



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB - n° 2018 - 9

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY

SOCIÉTÉ PRD

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 autorisant la société PRD dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à Paris (75 008) à exploiter une installation de logistique dans la Zone Actiparc – Avenue Jules César à SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier en date du 28 novembre 2016 présenté par l'exploitant et demandant la modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2013 et 10 août 2015.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 décembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux existants.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PRD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à Paris (75 008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de logistique situées dans la Zone d'Activités Actiparc à SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARTICLE 2 :

L'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, modifié par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, est modifié de la manière suivante :

La prescription initiale :

« -murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures »

est remplacée par :

« -murs coupe-feu de degré 2 heures »

ARTICLE 3 :

L'article 7.7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, modifié par l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, est modifié de la manière suivante :

La prescription initiale :

« Cette réserve est équipée de 5 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 mètres fois 8 mètres) minimum. »

qui apparaît deux fois dans cet article est remplacée par :

« Cette réserve est équipée de 4 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 mètres fois 8 mètres) minimum. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ST LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ST LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PRD dont une copie sera transmise au Maire de ST LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

16 JAN. 2018



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté PRD – 8, rue Lamennais à PARIS (75008)
- Mairie de ST LAURENT-BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono